

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de  
l'énergie

NOR : DEVP XX

**Décret n° [ ] du [ ]**

**modifiant la nomenclature des installations classées**

**Publics concernés :** *exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.*

**Objet :** *modification de la rubrique 1532 relative au dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Création du régime d'enregistrement.*

**Entrée en vigueur :** *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

**Notice :** *le décret a pour objet de modifier la rubrique 1532. Le décret crée le régime d'enregistrement et clarifie la nature des installations visées par la rubrique, d'une part en remplaçant la notion de « dépôt » par celle de « stockage », et d'autre part en remplaçant la notion de « bois sec ou matériaux analogues » par celle de « bois ou matériaux analogues ne relevant pas de la rubrique 1531 », de sorte que les stockages de bois relèvent soit de la rubrique 1531 soit de la rubrique 1532. La rubrique 1531 concerne les stockages par voie humide (immersion ou aspersion). En dernier lieu, le décret précise que la biomasse qui peut être brûlée dans des installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A est à considérer comme des matériaux combustibles analogues.*

**Références :** *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX  
XX 2012 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

### **Article 2**

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le [    ]

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

## ANNEXE

### Rubrique modifiée

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>2. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>3. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> .....</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p>	1

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres